



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

épaves

Question écrite n° 18798

Texte de la question

M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur au sujet des mécanismes de contrôle de l'activité des casses automobiles et plus particulièrement du contrôle du réemploi des pièces détachées obtenues après la mise à la casse des véhicules irréparables. Il n'existe pas à ce jour de procédure de contrôle spécifique. Il lui demande donc quelles mesures il entend mettre en oeuvre afin d'instaurer un suivi systématique des pièces, et de disposer ainsi d'un mécanisme fiable de traçabilité des pièces réutilisées permettant de connaître l'origine initiale du véhicule et le dommage dont il a été l'objet, d'une part, et pour lutter contre l'importation de pièces neuves contrefaites et revendues comme pièces d'occasion, d'autre part.

Texte de la réponse

L'activité des casses automobiles fait l'objet, à l'instar des autres activités du secteur automobile, d'un contrôle régulier par les services de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes. Les récents contrôles effectués dans ce secteur, notamment à l'issue des opérations d'aides publiques au remplacement des véhicules anciens par des véhicules neufs, n'ont pas mis en évidence de pratiques frauduleuses de réemploi des pièces détachées retirées des véhicules irréparables mis à la casse. Une récente enquête montre que la nature et l'origine des pièces utilisées pour les réparations automobiles sont signalées sur les factures émises par les professionnels avec, notamment, la mention « occasion » pour les pièces de réemploi et que ces dernières pièces occupent un faible pourcentage des réparations effectuées par les garagistes. La réglementation relative à l'information du consommateur, notamment les articles L. 111-1 et L. 121-1 du code de la consommation, et les réglementations spécifiques liées à ce secteur d'activité, en particulier celle relative à l'agrément des établissements classés, permettent d'effectuer les contrôles nécessaires au suivi de la traçabilité des pièces de réemploi et de sanctionner les tromperies portant sur la qualité et la sécurité des pièces utilisées par les garagistes. Cette réglementation permet ainsi de lutter efficacement contre l'utilisation dans la réparation automobile de pièces ne garantissant pas le résultat auquel les garagistes sont dans tous les cas tenus, que ces pièces proviennent des véhicules irréparables ou qu'elles résultent de l'importation de pièces neuves contrefaites. Du reste, la profession des démolisseurs est elle-même sensibilisée à cette question et s'est engagée en 1997 dans une procédure de certification de services qui permet de garantir la fiabilité des pièces de réemploi destinée à la réparation automobile (plus de 400 entreprises certifiées à ce jour).

Données clés

Auteur : [M. Jean-Luc Warsmann](#)

Circonscription : Ardennes (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18798

Rubrique : Automobiles et cycles

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : PME, commerce et artisanat

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 septembre 1998, page 4878

Réponse publiée le : 18 janvier 1999, page 353